

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

~~XXXXXXXXXXXX~~

A R R E T E

2^{ème} BUREAU

-

JB/NL

-

portant autorisation d'exploitation - après extension -
d'un silo de stockage de céréales et graines oléagineuses
sis à PONS "La Croix des Egreteaux"
par l'Union Régionale des Coopératives Agricoles Poitou-Charente

n° 83 - *1010* - DIR-I/82

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION d'HONNEUR,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'ap-
plication de ladite loi ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1983 et l'Instruction
de même date fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire
les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits
alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières
inflammables, au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 21 juin 1983 par l'Union Régional
des Coopératives Agricoles Poitou-Charentes - siège social à ROCHEFORT
- Bassin n° 3 R.N. 11 - Directeur Général : M. CANON ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de M. le Directeur-Adjoint des Services Vétéri-
naires, Inspecteur des Installations Classées, en date des 5 avril et
28 septembre 1983 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement
en date du 20 juillet 1983 ;

VU l'avis de M. le Directeur du Service départemental d'In-
cendie et de Secours en date du 18 juillet 1983 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
en date du 21 juillet 1983 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté
préfectoral du 1er juillet 1983, ouverte du 18 juillet au 18 août 1983 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONS, en date
du 30 septembre 1983 ;

.../...

VU l'avis de M. le Maire de PONS en date du 4 Octobre 1983

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 septembre 1983 ;

VU la lettre adressée le 27 septembre 1983 à M. CANON, Directeur Général de l'Union Régionale des Coopératives Agricoles Poitou-Charentes, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 6 octobre 1983 ;

VU la lettre du _____ portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A r r ê t e

Article 1er - L'Union Régionale des Coopératives Agricoles Poitou-Charente -Siège social à ROCHEFORT - Bassin n° 3 - Directeur Général M. CANON, est autorisée à exploiter - après extension - un silo de stockage de céréales et graines oléagineuses à PONS, lieudit "La Croix des Egreteaux".

Cet établissement relève de la rubrique n° 89 de la nomenclature des Installations Classées soumises à autorisation.

Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes visées aux articles 2 à 30 inclus.

TITRE I - LOCALISATION

Article 2 - Implantation

L'Union Régionale des Coopératives Agricoles Poitou-Charente dont le siège est Bassin n° 3 à ROCHEFORT est autorisée à exploiter un silo de stockage de céréales et graines oléagineuses, situé à la Croix des Egreteaux, commune de PONS.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Toutefois, la fosse de déchargement des oléagineux par voie ferrée (plan n° 669-2) sera déplacée au niveau de l'extrémité sud du silo actuel.

Outre les dispositions prévues à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977, les plans joints au dossier de demande d'autorisation devront mentionner clairement la nature et la localisation des éléments situés dans le voisinage ou sur le site d'implantation même de l'établissement, et dont les risques potentiels sont susceptibles d'aggraver les dangers présentés par les silos et leurs installations annexes, ou à l'inverse d'être exposés à ces mêmes dangers.

Article 3 - Distance d'éloignement des silos

Toute implantation nouvelle d'un silo ou d'un local devra être effectuée à une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

TITRE II - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 4 - Nature et capacité des installations

Le demandeur est autorisé à exploiter un silo du type silo plat dont la capacité maximale de stockage est de 25.000 m3.

La puissance totale concourant au fonctionnement de l'installation est de 355 K W.

Les produits stockés ou manipulés sont descéréales et des graines oléagineuses.

L'établissement comprendra les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Caractéristiques
n° 89	Stockage de céréales et graines oléagineuses	355 K W 25.000 m3

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Préfet, Commissaire de la République.

TITRE III- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Article 6 - Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Article 7 - Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

Article 8 - Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés au Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours.

Article 9 - Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en-dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

TITRE IV - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

Article 10 - Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Article 11 - Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Article 12 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

TITRE V - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

Article 13 - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Article 14 - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlé périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

Article 15 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13 - 100 et NF C 13 - 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Article 16 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Article 17 - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en-dehors des conditions prévues à l'article 21.

Les sources d'éclairage, fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en-dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Article 18 - Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'ascenseurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Article 19 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 20 - Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Article 21 - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Article 22 - Matériel de lutte contre l'incendie.

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

L'arrêté ministériel du 19 juin 1956 réglementant les magasins généraux, plus particulièrement pour ce qui intéresse les moyens de secours contre l'incendie, sera respecté.

Des extincteurs en nombre suffisants et appropriés seront répartis dans l'installation.

Des robinets d'incendie armés (N.F.S. 61201 et 62201) seront installés.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée, conformément à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951.

TITRE VI - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR
Article 23 - Emissions diffuses de poussières.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Article 24 - Dépoussiérage.

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 9 et 11 devront faire l'objet d'un dépoussiérage.

La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 50 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 5,040 Kg/h.

Article 25 - Contrôle des émissions.

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

En outre, une mesure sera effectuée une fois par an, par les soins d'un organisme agréé.

De plus, l'Inspecteur des Installations Classées auquel les résultats des mesures précitées seront transmis, pourra au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires, notamment en cas de plainte.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

TITRE VII - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

Article 26-

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées sont applicables. Une valeur de bruit de référence de la zone pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires.

Article 27 -

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

Article 28 -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE VIII - UTILISATION ET STOCKAGE DE PRODUITS INSECTICIDES, RATICIDES

Article 29 -

Les prescriptions concernant le stockage et la mise en oeuvre de ces produits tiendront compte des impératifs de maintien de la sécurité des installations.

TITRE IX - RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 30 -

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, ainsi que leur destination.

Article 31 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 32 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 33 - L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 34 - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 35 - Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 36 - La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 37 - En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de PONS et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de M. CANON, Directeur Général de l'Union Régionale des Coopératives Agricoles Poitou-Charentes,
- un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 38 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SAINTES,
Le Maire de PONS,
Le Directeur-Adjoint des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,
Le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours
Le Directeur départemental de l'Agriculture,
Le Directeur départemental de l'Équipement,
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à M. CANON, par l'intermédiaire de M. le Maire de ROCHEFORT.



LA ROCHELLE, le

16 NOV. 1983

LE PREFET,

Pr. le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Signé : L.F. MERMET